

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation	: 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Florent MARQUET, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ.

ABSENTES EXCUSÉES :

Mesdames Marie-Paule MOULIN, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT et Natacha JACQUEMET

ABSENT : Monsieur Steve CHALLAMEL

POUVOIRS :

- Madame Marie-Paule MOULIN a donné pouvoir à Madame Fabienne PEDERIVA
- Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
- Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Pascale DEDIEU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Florent MARQUET été désigné comme secrétaires de séance.

Délibération n° : DEL 2022 089

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE DE DOMANCY POUR L'ANNÉE 2023 – Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : M. Le Maire

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

CONSIDÉRANT la demande de certains commerces de détails de la Commune de DOMANCY sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

MF 28

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB).

Le rapporteur propose les ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :

- dimanche 12 février 2023
- dimanche 19 février 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu les explications et proposition ci-dessus,
- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité
- **ÉMET un avis FAVORABLE** aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
 - dimanche 12 février 2023
 - dimanche 19 février 2023
 - dimanche 17 décembre 2023
 - dimanche 24 décembre 2023
 - dimanche 31 décembre 2023
- **PRÉCISE** que l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sera également sollicité,
- **PRÉCISE** que les dates officielles seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE M. Le Maire** à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le .

Le Maire,
Serge REVENAZ



Le Secrétaire
Florent MARQUET

Mise en ligne le 27/12/2022

MF M